



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS – Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 29 juillet 2024

Présents :

M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. LEKEU, Directrice générale f.f.;

Excusés :

M. B. DORTHU, Échevin;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

POLICE ADMINISTRATIVE - Ordonnances de police administrative - Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière - Gravel Bike - Val-Dieu le 15/09/2024 de 08h00 à 14h00

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles 1133-1 à 1133-3 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu la demande du volley club asbl d'organiser le Gravel bike à Valdieu le 15/09/2024 ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera ralentie à 30km/h dans la zone des festivités.

ARTICLE 2

Ces mesures seront matérialisées par les panneaux A51, C43 30km/h, additionnel « Festivités » ou « marcheurs » et des barrières nadars.

La société organisatrice veillera à sécuriser les traversées des participants sur les différentes voiries et à informer les riverains des présentes dispositions en temps utile.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera placée et enlevée conformément aux dispositions en vigueur par La société organisatrice et ce en temps opportun.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de peines de police sauf si les lois, règlements, décrets prévoient en la matière d'autres peines.

ARTICLE 5 :

La présente ordonnance entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à/au

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- SPW

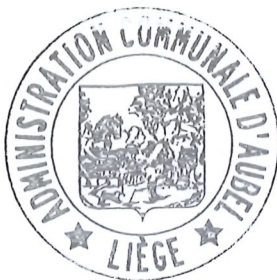
La Directrice générale f.f.,
(s) C. LEKEU

La Directrice générale f.f.

Céline LEKEU

Par le Collège Communal,

Pour extrait conforme,
Par le Collège Communal,



Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

Le Bourgmestre

Freddy LEJEUNE